



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAR
SERVICES LOCAL DU DOMAINE
PLACE BESAGNE - CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances
publiques du Var
Pôle Partenaire/ Service local du Domaine
Place Besagne - CS 91409
83056 Toulon Cedex
Téléphone : 04.94.03.81.00
Mél: ddfip83@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur le Directeur départemental des territoires
et de la mer du Var

Bureau littoral EST
Préfecture du Var
Bd du 112ème Régiment d'infanterie
83000 TOULON

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Denise DIDERON
Téléphone : 04.94.03.81.54
Mél :
denise.dideron@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 10/2021

TOULON, le **13 AVR. 2021**

Objet : Communauté de Communes du golfe de Saint Tropez
Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
-concession des ouvrages de protection de la plage de la Croisette
-concession des ouvrages de protection de la plage de la Nartelle
-concession des ouvrages de protection de la plage de la Garonnette

Référence : Votre courrier DML/BLE n° 053-2020 du 30/12/2020

Par courrier cité en référence, vous m'avez communiqué pour avis, trois projets de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la Communauté de Commune du Golfe de Saint Tropez, afin de permettre de limiter l'érosion des plages de la Croisette, de la Nartelle et de la Garonnette sis sur la commune de SAINTE MAXIME.

Ces concessions qui seront consenties pour une durée de 30 ans à compter de la date de l'approbation de l'arrêté préfectoral, ont pour objet l'implantation et le maintien de divers ouvrages de protection (enrochements, digues en géotube et système de lutte contre l'érosion « Ecoplage »).

Après examen des dossiers et en application de l'article R.2124-26 du Code général de la propriété des Personnes Publiques, je vous informe que ce dossier n'appelle, du point de vue domanial, aucune objection de ma part.

En application des articles L 2125-1 et R 2125-1 du CGPPP, j'ai l'honneur de vous faire connaître que pour chacune des concessions, la redevance domaniale annuelle a été déterminée en fonction des tarifs prévus au barème départemental, après abattement compte tenu du montant des travaux et de l'intérêt général que revêt ces occupations.

En effet, afin de déterminer au plus juste le montant de la redevance domaniale, deux critères sont examinés :

1/ la qualification d'un intérêt général associé à l'ouvrage ou au site,

2/ l'absence de recettes, même accessoires, permises par l'ouvrage ou liées à l'exploitation du site.

Si ces deux critères sont remplis, la gratuité peut être accordée ; dans le cas contraire, une redevance est calculée.

Au cas particulier, seul le premier critère est rempli. Par conséquent, il est accordé un abattement de 75 % pour tenir compte de l'intérêt général.

En revanche la gratuité totale ne peut être accordée puisque les trois ouvrages participent également à l'attrait balnéaire de la commune en permettant l'exploitation des sites qu'ils protègent, avec des activités de nature économique qui génèrent des profits accessoires pour la commune.

Le détail de la redevance pour chaque concession d'utilisation du DPM hors port, est défini dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	Surface des ouvrages	Prix au m ² barème 2021	Redevance	Abattement intérêt général 75 %	Redevance 2021
<u>Plage de la Garonnette</u>	291 m ²	4,82 €	1403€	-1052 €	351 €
<u>Plage de la Croisette</u> enrochements Digues sous marines (immergées)	9039 m ² 7844 m ²	3,72 € sans redevance	33.625 €	-25219 €	8406 €
<u>Plage de la Nartelle</u> enrochements digue en géotubes (immergées)	3376 m ² 3224 m ²	3,72 € sans redevance	12559 €	-9120€	3439 €

TOTAL : 12 196 €

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 16 de chaque concession sera complété selon le formalisme retenu par la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur le mode d'actualisation, et sera rédigé de la manière suivante :

« La part fixe sera révisable annuellement dans les conditions prévues par l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et notamment en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice TP 02 ou de tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition.

L'indice TP 02 de référence sera celui du mois de mai 2019 à savoir 114,1. »

Conformément à l'article R.2125-1, votre service gestionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du service local du Domaine, pour se prononcer définitivement sur les conditions financières. Merci de bien vouloir me faire connaître votre avis sur la redevance proposée. L'absence de réponse dans ce délai vaudra avis favorable.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/le Directeur départemental des Finances Publiques
Par procuration

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Directeur du Pôle Partenaires
Gérard BLANC